

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

La Jeunesse DES ARTS et des Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, La Jeunesse DES ARTS  
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur la cour bordant la route  
le galerie et le puits de la maison du XVI<sup>e</sup> ème-  
siècle, sise à Chevannes sur Surem (Ain)  
appartenant à Madame Baillet, y demeurant

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Chevannes  
sur Surem et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 VIII 1927.

Par délegation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.